



SOMMAIRE

Le mot du Président **Page 1**

L'Aquaculture relève maintenant de la compétence du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : Décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017
Pages 2 à 3

Présentation de Ludovic PIN, en mission service civique
Sa mission : recherches de solutions d'effarouchement envers le cormoran
Page 4

L'arrêté autorisant des interventions de destructions d'oiseaux ... sur les sites de nidification et carte de localisation
Pages 5 à 8

L'agrément zoosanitaire **Page 9**

Le numéro d'agrément **Page 10**

La zone indemne **Page 10**

La cartographie des cours d'eau : la procédure et l'entretien régulier des cours d'eau et fossés **Pages 11 à 15**

Influenza aviaire **Pages 16 à 18**

Le prix des empoisonnements février 2017 **Page 19**

LE MOT DU PRESIDENT



Les années passent mais ... finalement se ressemblent-elles ?

2017 nous fait craindre un retour à 2015 sur le plan météorologique, mais, c'est le seul point commun.

Depuis nous (Syndicat des Etangs de la Dombes / APPED / ADAPRA) avons continué à travailler en bonne complémentarité avec les différents acteurs du terrain et le Département a continué à faire confiance aux « hommes des étangs » en mettant en place un second Livre Blanc. Merci à vous pour les investissements réalisés et à eux pour les financements accordés !

Un Truchelut adapté à notre époque vient tout juste d'être édité ; il a été le fruit d'un travail collégial, sans oublier son rédacteur, et nous conforte dans notre rôle : en cas de conflit (voisinage, propriétaire – exploitant, droit d'eau, ...), le Syndicat des Etangs de la Dombes siègera dans la Commission de Conciliation.

Votre Syndicat, membre du Groupe des 10, a été opposé à la création d'un PNR. Cela a froissé certains d'entre vous et nous le regrettons. Par contre aujourd'hui nous sommes investis dans un Projet de Territoire et œuvrons en ce sens. Nous sommes bien conscients de la qualité exceptionnelle de notre territoire et nous devons la conserver, la protéger mais tout en produisant. Cela est possible et même va de pair : un étang pour fonctionner sur le plan trophique, donc pour produire du poisson, a besoin de ses paramètres environnementaux usuels.

Il reste toujours un frein à notre production ... le cormoran et les oiseaux piscivores. Les actions passées sont maintenues pour conserver un droit de destruction ; elles sont complétées par un travail de Ludovic Pin, en Service Civique au Syndicat depuis le début de l'année. Nous avons pris le problème par un autre côté en essayant de trouver un ou des moyens innovants de détection / effarouchement / protection. Des ingénieurs seront prochainement missionnés pour fabriquer des prototypes.

Le Syndicat des Etangs de la Dombes vous remercie de lui permettre de poursuivre ses actions grâce à vos cotisations ... nos travaux sont parfois moins « glamour » que ceux de la belle et pimpante APPED, mais néanmoins importants, fondamentaux. Sans une défense de vos intérêts, les étangs aussi disparaîtraient ... Rendez-vous pour nos 100 ans en 2018 !

SYNDICAT DES ETANGS DE LA DOMBES

29, rue de la Grange Magnien

01960 PERONNAS

Tél. : 04 74 45 47 58 - Fax : 04 74 45 47 59

E-mail : syndicats.eaf@orange.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : AGRX1714838D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 15 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de la forêt et du bois, des pêches maritimes et de l'aquaculture.

En lien avec le ministre de l'économie et le ministre des solidarités et de la santé, il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'alimentation.

Il participe à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de commerce international. A ce titre, il est associé à sa représentation dans les instances internationales traitant de ces questions.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation exerce, en particulier, les attributions suivantes :

1° Il définit et met en œuvre la politique en matière d'enseignement agricole et de formation continue et participe à la définition et à l'animation de la politique en matière de recherche agronomique, biotechnologique et vétérinaire ;

2° Il définit et met en œuvre la politique en matière de santé des plantes et des animaux, de protection animale et de promotion de la qualité des produits agricoles et alimentaires ;

3° Il définit et met en œuvre la politique sociale en ce qui concerne les exploitants et salariés agricoles ;

4° Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en faveur du monde rural agricole ;

5° Il définit et met en œuvre la politique dans le domaine des industries agroalimentaires ;

6° Il définit et met en œuvre la politique en matière de pêches maritimes, de produits de la mer et d'aquaculture, notamment en ce qui concerne la réglementation et le contrôle de ces activités et le financement des entreprises de la pêche et de l'aquaculture ;

7° Il définit et met en œuvre, avec le ministre de l'économie et le ministre des solidarités et de la santé, la politique relative au contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits agricoles et alimentaires ;

8° Il participe aux négociations européennes et internationales.

Art. 3. – I. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a autorité sur l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt, telle que définie par le décret du 30 juin 2008 susvisé.

II. – Pour l'exercice de ses attributions en matière de pêches maritimes et d'aquaculture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation :

– a autorité sur la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

– dispose de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer et du secrétariat général mentionnés dans le décret du 9 juillet 2008 susvisé ;

– peut faire appel aux services qui concourent à la politique des pêches maritimes et de l'aquaculture.

III. – Pour l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'agroalimentaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation dispose de la direction générale des entreprises.

IV. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de commerce international, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation peut faire appel à la direction générale du Trésor.

Art. 4. – Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2017.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JACQUES MÉZARD

Recrutement d'un jeune volontaire en mission service civique.

Le 9 Janvier, le Syndicat des étangs de la Dombes a accueilli Ludovic Pin, en mission service civique pour 8 mois.

Après des études en paysage, Ludovic s'est orienté en licence et en Master recherche en Design et environnement articulant ses cours entre sciences sociales et sciences techniques.

Sa mission concerne la mise en place et le suivi des projets d'effarouchement du grand cormoran.

Pour réaliser à bien ce projet, une première approche de recherche est nécessaire pour mieux appréhender la problématique et trouver des solutions efficaces. Auxquelles des entreprises et des écoles d'ingénieurs nous permettront de répondre. Lors de ce service civique, Ludovic s'affaira à mettre en place divers projets qui, nous l'espérons, aideront la pisciculture Dombiste.

La mission de Ludovic : recherches de solutions d'effarouchement envers le cormoran

En 2017, le **Syndicat** a souhaité développer personnellement des solutions d'effarouchements envers le cormoran, un fléau qui alimente les débats plus que les actions, en donnant une impulsion forte aux nouvelles démarches. Pour cela, le syndicat se mobilise auprès de collaborateurs pouvant apporter de réels atouts à l'élaboration d'un projet soutenable. Nous entendons par soutenable qu'ils satisfassent à l'ensemble des acteurs Dombiste tout comme à l'environnement aux sens écologique et technologique.

Pour ce faire, le **Syndicat** a engagé un service civique pour suivre et développer ces projets, sa mission première consistait en l'écriture d'un dossier de recherche en sociologie permettant de mieux cerner la problématique et les acteurs qui l'incombent. Une aide importante à la réflexion et à la discussion pour l'avancée des projets. Ce dossier qui sera bientôt terminé, présentera et mettra donc à discussion toutes les expériences et les données récoltées de toutes parts dans le but d'effacer les idées reçues et les spéculations que nous pouvons entendre autour de cet oiseau migrateur. Le **Syndicat** qui se veut être impartial et des plus juste dans la présentation de cette problématique, s'est appuyé sur les données établies par l'**ONCFS** que nous remercions, et l'aide de **Sylvain Bernard** de la **Chambre d'Agriculture de l'Ain** et de **Serge Olivan** de l'**ADAPRA**. Mais, dans cette recherche d'expérience, le dossier n'aurait pas pu se faire sans les rencontres de personnes soucieuses de la Dombes et de la pisciculture qui ne souhaitent plus se complaire dans les solutions proposées, et qui ont voulu comprendre et avancer dans ce sujet houleux. Nous les remercions de s'être manifesté ainsi que les **Syndicats de Brenne, de Loire et du lac Léman** qui nous ont fait partager leurs connaissances.

Malgré de nombreuses données, force est de constater que beaucoup d'éléments nous manquent, notamment dans les connaissances biologiques et comportementalistes du cormoran. Cela nous permettrait de mieux le comprendre et de développer des solutions efficaces. Un partenariat avec les étudiants en biologie de l'école d'ingénieurs de l'**ISARA** par l'intermédiaire de **Joël Robin** est donc en train de se mettre en place afin d'avoir toutes ces informations.

Néanmoins en second temps, le **Syndicat** veut passer à l'action. A la recherche de budget, il a l'intention de développer un moyen technologique d'effarouchement. Fini les cages et les canons effaroucheurs dérangeants tous les oiseaux et le voisinage.

C'est pourquoi, nous sommes en relation avec deux écoles d'ingénieurs de Lyon, Polytech Lyon avec **M. Benedetto** et l'Ecam avec **M. Jouve**, pour commencer dès la rentrée septembre, notamment avec l'**ECAM**, la recherche et le développement d'un prototype élaboré par des étudiants.

En parallèle la solution d'un drone a été évoquée et c'est tout naturellement que nous avons engagé les démarches auprès de deux entreprises rhônalpines. La start-up **Anémos** située à saint Etienne, qui nous propose une solution de drone effaroucheur avec télédétection lidar du cormoran dans le respect de la chasse, et du laboratoire de recherche **GIPSA** de Grenoble qui ont déjà travaillé sur la détection de poisson par hydrophone pour le comptage, et qui pense pouvoir détecter le plongeon du cormoran par la même technique ou par camera.

Des solutions qui engagent le budget et le parti pris du Syndicat qui a la réelle intention de répondre efficacement aux problématiques posées par le cormoran, selon les attentes de chacun.

Ludovic PIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes

Le préfet de l'Ain

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo-sinensis*) ;
- Vu la demande formulée par le syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes en date du 14 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 20 avril au 10 mai 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- Considérant que le maintien de la pisciculture extensive en Dombes contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;
- Considérant les actions déjà menées en zone de Dombes sur la base du volontariat en faveur de la conservation des espèces sensibles et patrimoniales ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats, en application des politiques publiques environnementales (Natura 2000, Code de bonnes pratiques de l'étang Dombiste, Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Mesures Aqua-Environnementales) et la poursuite de leur mise en œuvre ;
- Considérant les actions engagées contre les espèces de la faune (ragondin, rat musqué) et de la flore invasives (jussie, renouée du japon, myriophylle du brésil) préjudiciables aux équilibres des étangs ;
- Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang occasionnés par le grand cormoran et la dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive ;
- Considérant la présence identifiée de grands cormorans nichant en Dombes par un travail partagé entre les différents acteurs (pisciculteurs, naturalistes, scientifiques) ;
- Considérant les particularités de la situation locale et l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- Considérant que le dispositif d'intervention sur les sites de nidification est le même que les saisons précédentes et qu'il avait fait l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- Considérant que le bilan des opérations menées par l'ONCFS en 2016 a été transmis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- Sur proposition du directeur départemental ;

.../...

ARRÊTE

Article 1

Le président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes est autorisé, après accord du propriétaire concerné, à faire procéder par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à la destruction par tir des couples de grands cormorans, de leurs œufs ainsi que des jeunes situés dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de Dombes définie ci-dessous :

- Cantons : BAGE-LE-CHATEL, BOURG-EN-BRESSE, CEYZERIAT (sauf les communes de CIZE et de HAUTECOURT-ROMANECHÉ), CHALAMONT, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, COLIGNY, MEXIMIEUX, MIRIBEL, MONTLUEL, MONTREVEL-EN-BRESSE, PERONNAS, PONT D'AIN, PONT DE VAUX, PONT DE VEYLE, REYRIEUX, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, THOISSEY, TREFFORT-CUISIAT, TREVOUX, VILLARS-LES-DOBES, VIRIAT.
- Communes rive gauche de la rivière l'Ain : AMBRONAY, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, JUJURIEUX, LOYETTES, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, SAINT-VULBAS (carte jointe).

Article 2

La période de destruction sera comprise entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Les interventions se feront sur les sites de nidification dûment identifiés dans le cadre des travaux conduits par la station de recherche de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Birieux.

Article 3

Afin de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention et la conservation des habitats naturels considérés, dans le respect des dispositions du document d'objectif Natura 2000 et du code de bonnes pratiques de l'étang Dombiste, les agents désignés respecteront les dispositions des articles ci-dessous définies.

Article 4

Chaque intervention sur un des sites de nidification identifié se fera après avoir analysé la phase de couvaison en privilégiant les actions de destruction au dernier stade de l'incubation.

Dans l'hypothèse où les opérations de destruction des oiseaux nicheurs n'ont pas pu être réalisées dans le cadre défini ci-dessus (réalisation partielle des interventions durant la dernière phase d'incubation, découverte d'une colonie après éclosion), des interventions exceptionnelles par tir seront conduites sur les oiseaux présents (oiseaux volants et non volants) sur les sites de reproduction. Une attention particulière sera portée lors des interventions afin d'éviter toute souffrance animale.

Article 5

Lors de la mise en œuvre des opérations de destruction, les agents de l'ONCFS devront prendre toutes les précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les modalités techniques d'intervention tiendront compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.

La destruction des oiseaux se fera par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son dans le cas où la colonie de grand cormoran serait implantée à proximité d'autres oiseaux d'eau.

Article 6

Un compte rendu d'exécution des interventions précisant :

- la localisation des sites de nidification, le dénombrement des nids et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
- les dates d'intervention et leur justification, le nombre d'oiseaux prélevés ;
- l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;
- l'évaluation des moyens mis en œuvre par l'ONCFS ;
- l'analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre les années précédentes ;

sera adressé au préfet qui le transmettra au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes et au ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre chargé de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

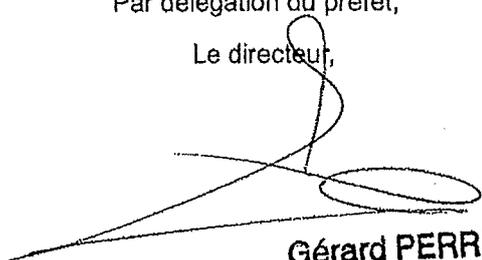
Article 8

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat des propriétaires et exploitants d'étangs de la Dombes et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 / 05 / 2017

Par délégation du préfet,

Le directeur,



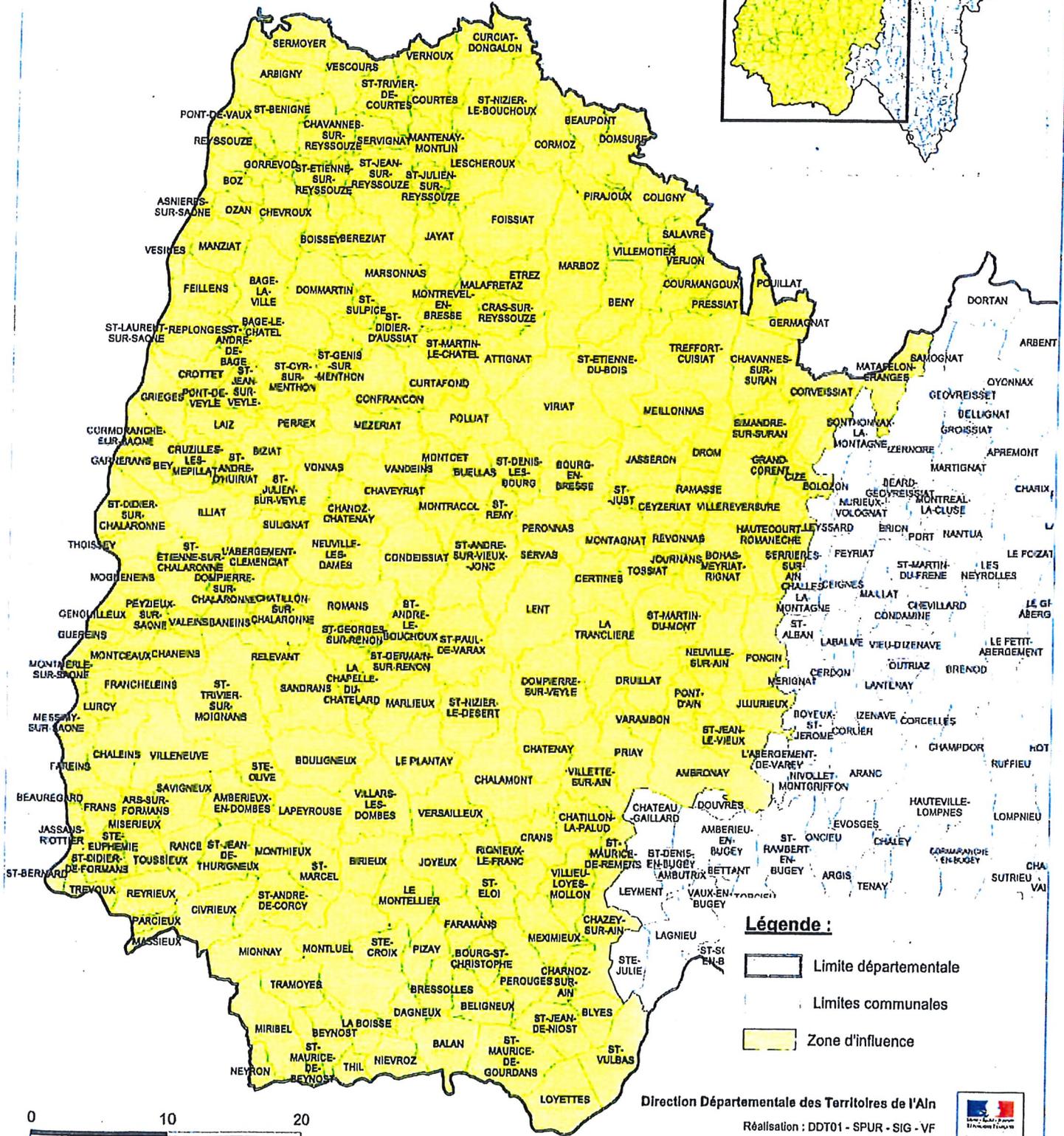
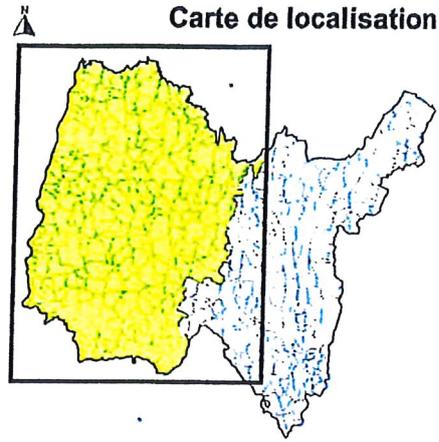
Gérard PERRIN

Zone d'influence du grand cormoran sur la pisciculture extensive de la Dombes



Communes concernées
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral

Carte de localisation



- Légende :**
- Limite départementale
 - Limites communales
 - Zone d'influence

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SPUR - SIG - VF
10/09/2015
Sources : DDT de l'Ain (SPGE - 10/09/2015)
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho ©



L'AGREMENT ZOOSANITAIRE

La mise sur le marché d'animaux d'aquaculture à partir de 50 kilos avec ou sans but lucratif est une activité soumise à l'obtention d'un agrément zoo sanitaire dès lors qu'elle entraîne un risque de propagation des maladies des animaux aquatiques.

L'agrément zoo sanitaire délivré par la Direction départementale de la protection des populations est requis pour toutes les fermes aquacoles qui mettent sur le marché des animaux vivants d'aquaculture.

La délivrance et le maintien de l'agrément zoo sanitaire sont indépendants du statut sanitaire de la ferme aquacole.

Par dérogation au principe général de l'agrément zoo sanitaire, certains établissements ou fermes aquacoles ne sont soumis qu'à un enregistrement, ce qui est encore le cas pour les étangs de pisciculture extensive comme en Dombes. Cet enregistrement est fait par les collecteurs pour les étangs de Dombes.

L'agrément zoo sanitaire européen a été mis en place il y a déjà une dizaine d'années à la demande pressante des salmoniculteurs. Certains d'entre eux ont vu leur cheptel décimé par l'apport de poissons (principalement truites) soit dans leur pisciculture avec l'achat de juvéniles, soit par le passage de matériel contaminé (camions, eaux de transport, bottes) soit par l'alevinage de poissons contaminés en amont des rivières qui alimentent les piscicultures.

Cet agrément a essentiellement pour but :

- 1) De connaître l'état sanitaire de chaque élevage,
- 2) De lister les maladies potentielles telles que Septicémie hémorragique virale pour les salmonidés et brochets avec risques potentiels de transmission par d'autres poissons par l'eau ou le matériel. La nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et l'herpès de la carpe Koï (KHV) etc....
- 3) D'imposer aux élevages piscicoles : un état des lieux du matériel et du personnel annuel ou bi-annuel, un registre d'élevage et de mortalité, le suivi des bonnes pratiques sanitaires, un plan de risques sanitaires et enfin une analyse des risques qui permet la mise sur le marché.
- 4) De classer les piscicultures selon leur état et les risques potentiels. Il existe 3 types de risques acceptable, faible ou élevé et n'autoriser les échanges qu'avec des établissements de qualité égale ou inférieure.

Actuellement, l'ensemble des négociants qui opèrent en Dombes ont la charge de l'agrément en prenant la responsabilité de la production des étangs de leurs fournisseurs dans leur centre de ballottage. Leur établissement pourrait être fermé par l'administration en cas de découverte de maladie sur les poissons qu'ils négocient.

Chaque année 4 analyses sont faites sur 20 brochetons prélevés de manière aléatoire dans les bassins de tous les négociants. Depuis 1991 jusqu'à aujourd'hui tous ont été négatifs mais un seul s'est révélé positif avec des conséquences fâcheuses.

Nos conditions d'élevage dans la tradition Dombiste minimisent les risques. Mais toute découverte de maladie pourrait bloquer momentanément la vente de poissons d'alevinage.

Cet agrément fait pour des entreprises de pisciculture intensive est compliqué à mettre en place sur les étangs de Dombes, De plus il deviendrait vite onéreux s'il devait y avoir un agrément par pisciculteur en Dombes. Et quid des étangs non exploités, des oiseaux vecteurs et de la complexité administrative ?

Rappel !

Dans le cadre de la loi, la vente poissons vivants sans l'agrément zoosanitaire est passible d'une forte amende tant pour le vendeur que l'acheteur, et en cas de transmission de maladie infectieuse prouvée, il faudrait dédommager des pertes par mortalité les plaignants éventuels.

Texte : Eric LIATOUT

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les liens suivants :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-843>, vous permettant de consulter la note de service DGAL/SDSPA/2015-843 du 06/10/2015.

Cette note explicite les notions de compartiments et de zones aquacoles, décrit les différents statuts sanitaires vis-à-vis d'un danger sanitaire de première catégorie pour les animaux aquatiques et précise comment compléter le dossier de déclaration de statut indemne qui sera transmis à la DGAL.

Le site internet du Syndicat : <http://www.syndicat-etangs-dombes.fr/spip.php?article66> – Voir le dossier « La Gestion sanitaire ».

LE NUMERO D'AGREMENT

En 1991, la D. S. V. (Direction des Services Vétérinaire) de Bourg en Bresse demande la mise en place d'un recensement des étangs de la Dombes liés par un numéro d'agrément et la mise en place d'un premier suivi sanitaire.

Ce numéro classait :

- Les négociants en R 001 05X et plus
- Les étangs de production avec R 001 1XX et plus.

Il était nécessaire de déclarer le ou les étangs de l'exploitation, donner les dates de pêche et enfin déclarer toute mortalité de poissons anormale.

Texte : Eric Liatout

LA ZONE INDEMNNE

En 1991, l'Europe demande l'éradication de la SHV dont les brochets peuvent être atteints.

En vue de cette éradication, il était nécessaire de créer des zones indemnes de cette maladie, qui donnaient l'autorisation de vendre des brochets partout en France et en Europe.

Le fait que la Dombes soit sur un plateau à l'écart des grands cours d'eau, que des barrages infranchissables par les poissons ne permettaient par la remontée de ces derniers jusqu'au cœur de la Dombes, que tous les étangs soient munis de grilles empêchant la migration des poissons, que seule l'eau issue de précipitations alimentait les étangs de la Dombes et enfin, l'engagement des pisciculteur de ne pas faire l'apport de brochets en provenance de zones non indemne étaient les atouts pour l'obtention.

M. Vinaise, technicien piscicole auprès de la D. S. V. avait avec la participation des négociants de la Dombes et les pisciculteurs de truites du département de l'Ain ont mis en place ces zones :

- La Dombes
- Les rivières de première catégorie du département
- Certains sites piscicoles comme « Cormoz », les piscicultures de truites du département furent classées zone indemne.

Chaque année des prélèvements de brochets ont été effectués et les analyses ont prouvé que depuis 1991 aucun cas de SHV, sauf un (dû à une importation non autorisée), n'a été retrouvé en Dombes.

Le Groupement de défense sanitaire du département apporte un soutien aux négociants qui sont chargés de gérer les analyses de brochets.

Cette « zone indemne » permet à la Dombes et ses exploitants piscicoles de sursoir momentanément à mise en place l'agrément zoosanitaire pourtant obligatoire depuis 2002.

Texte : Eric Liatout

RAPPEL !

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

➤ **Le Syndicat au 04 74 45 47 58**

➤ **la Direction Départementale des Territoires de l'Ain,**
Service Protection et Gestion de l'Environnement - Unité Gestion de l'eau
23, rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex
Tél : 04 74 50 67 40

Conformément à l'instruction du 3 juin 2015 du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration dans le département de l'Ain. Cette cartographie a pour vocation d'identifier les écoulements classés comme cours d'eau au titre de la police de l'eau.

Trois critères cumulatifs sont nécessaires pour classer un écoulement comme cours d'eau :

- ☐ la présence d'un lit, naturel à l'origine
- ☐ un débit suffisant une majeure partie de l'année
- ☐ l'alimentation par une source

En 2015, une première **.* cartographie** a été établie. Elle comprend : les cours d'eau dont le tracé sont soit en **bleu** (cours d'eau) soit en **rose** (non cours d'eau) soit en **orange** (cours d'eau par défaut).

Il est indispensable d'aller consulter la **.* carte** qui est disponible sur le site internet de la DDT de l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a3326.html>

Soyez particulièrement vigilant ! Si aucune information contraire de votre part n'est faite, les cours d'eau classés actuellement en « cours d'eau par défaut » deviendront des « cours d'eau » .

Si un « cours d'eau par défaut » traverse votre propriété, il est urgent et indispensable de prendre contact avec la DDT de l'Ain ou le Syndicat.

Il serait alors judicieux de demander un déclassement auprès de la DDT de l'Ain, au plus vite.

Mai 2017, la Direction Départementale des Territoires de l'Ain travaille actuellement sur le secteur du Val de Saône. Ensuite à l'automne, seront traités les secteurs de la Veyle et de la Dombes.

Si vous laissez classer « en cours d'eau » des cours d'eau classés actuellement en « cours d'eau par défaut », cela entraînera de nombreuses contraintes avec de lourdes procédures.

Les travaux suivants : franchissement, modification de berges, le busage, le curage, les vidanges, l'empoissonnage, ... seront soumis à autorisation préalable.

.* Vous pouvez imprimer les cartes et documents à partir du lien suivant :

<http://www.ain.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a3326.html>

.*. La note d'accompagnement de la cartographie présente la manière dont le travail a été réalisé, ses objectifs, l'utilisation qui sera faite de cette cartographie et la méthode d'actualisation qui sera mise en œuvre.

.*. L'annexe 1 de cette note présente la méthode utilisée pour identifier les cours d'eau.

.*. L'annexe 2 est une fiche navette de demande d'expertise auprès de la DDT à utiliser avant de réaliser des travaux sur un écoulement d'eau dont la nature, cours d'eau ou non, n'est pas définie ainsi que sur ceux non cartographiés.

L'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

Document
à destination
des collectivités,
des propriétaires ou
exploitants riverains
d'un cours d'eau
du département
de l'Ain

*« L'eau et les cours d'eau
constituent un bien commun
et une ressource essentielle pour l'activité
et le développement des territoires, nécessitant une
gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours
d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre
dans le respect de ces écosystèmes fragiles. »*

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Trois critères cumulatifs sont nécessaires pour classer un écoulement comme cours d'eau :

- la présence d'un lit, naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année, l'alimentation par une source.

En 2015, une première cartographie a été établie. Elle comprend :

- les cours d'eau,
- les cours d'eau « par défaut » dont le statut reste à confirmer qui sont donc à expertiser,
- les écoulements n'étant pas des cours d'eau,
- les frayères à brochets du Val de Saône au sein desquelles des précautions doivent être prises pour les travaux d'entretien des fossés.

Cette cartographie des cours d'eau est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ain.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a3326.html>

Pour les cours d'eau à expertiser, les expertises sont à demander à la DDT à l'adresse figurant ci-dessous. En cas d'incertitude, il est fortement conseillé de prendre contact avec la DDT.

Les cours d'eau identifiés dans la cartographie ne répondent pas aux mêmes critères que :

- les cours d'eau BCAE qui correspondent aux cours d'eau figurant en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur la carte IGN au 1/25 000^{ème} la plus récente.
- les points d'eau concernés par les zones de non traitement par des produits phytosanitaires qui sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000^{ème} la plus récente.

Pour toute question sur l'identification des cours d'eau ou pour toute intervention sur un cours d'eau

Contact



DDT de l'Ain
SPGE - Unité Gestion de l'Eau
23, rue Bourmayer - CS 90410
01012 BOURG en BRESSE Cedex
Mail : ddt-spge-ge@ain.gouv.fr

L'entretien régulier d'un cours d'eau

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par l'article L. 215-14 du code de l'environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

A condition qu'il soit strictement limité aux actions citées ci-dessus, l'entretien régulier n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau sauf si elle est susceptible de détruire des frayères, zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole des crustacés ou batraciens. Dans ce cas, elle sera soumise à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.



Attention toutefois au respect des autres réglementations concernant les espèces et habitats protégés au titre des réglementations nationales ou directives européennes.

Quel est l'objectif poursuivi ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Qui doit effectuer cet entretien ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau pour la moitié du lit qui lui appartient. Dans certains cas, l'exploitant ou le locataire du terrain peut intervenir s'il a l'accord du propriétaire. Il est opportun que le propriétaire de la berge opposée intervienne également dans la même période.

- Une collectivité ou un syndicat de rivière peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien encadré par une déclaration d'intérêt général (DIG).

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel. Le rétablissement d'un bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau peut éviter d'avoir à entreprendre des travaux de plus grande ampleur.

Comment doit-il être réalisé ?

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

Les embâcles ont un rôle à jouer vis-à-vis des milieux aquatiques et des espèces qui y vivent. C'est pourquoi les embâcles qui ne gênent pas l'écoulement peuvent être maintenus.

Il s'agit d'enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins, ...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau. L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible.

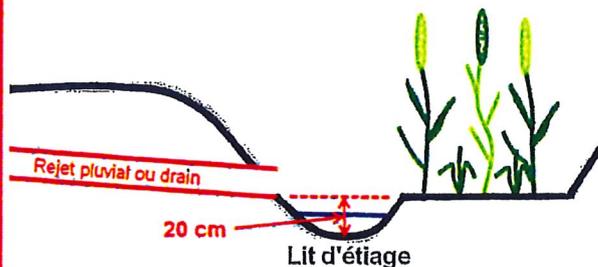


Le recépage doit être mené sélectivement en laissant pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes. Il est conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion. En effet, la végétation en bordure du cours d'eau joue un rôle primordial pour le maintien des berges et la lutte contre l'érosion lors des événements pluvieux. En cas d'absence de ripisylve, il est conseillé de la rétablir par plantation d'essences locales.



Concernant les atterrissements fixés par la végétation pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que des bouchons localisés (notamment en sortie de drain), il est possible d'intervenir très localement sans modification de la section naturelle du lit du cours d'eau. En tout état de cause, le lit d'étiage du cours d'eau ne sera pas curé à plus de 20cm sous le fil d'eau du rejet sur 20m de part et d'autre du drain.

Toute intervention allant au-delà de ces préconisations peut conduire à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau.



Quand faut-il intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve.

Pour l'enlèvement des atterrissements localisés, la période propice est l'été (fin de l'été).

Les interventions impactant directement le lit mineur doivent être effectuées préférentiellement :

- du 1er août au 30 novembre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
- du 1er octobre au 28 février pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole.

Les entretiens à partir de la berge peuvent se faire entre le 15 septembre et le 31 mars.

Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval.

Il est interdit de disséminer des espèces invasives.

A ÉVITER

- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation.

INTERDIT

- le désherbage chimique,
- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- la dissémination d'espèces invasives.



La modification du lit d'un cours d'eau, le curage de cours d'eau, les opérations de busage ou de protection de berges nécessitent une demande préalable au titre de la loi sur l'eau.



L'absence d'entretien ou de régularité d'entretien peut conduire à devoir réaliser des travaux importants qui ne relèvent plus de l'entretien. A ce stade, les travaux deviennent impactants pour l'environnement.

Les travaux sur fossés

L'entretien des fossés est à envisager dans le même esprit que celui des cours d'eau situés à l'aval, qu'ils alimentent, mais sans le même formalisme (les travaux sur fossés ne sont pas soumis à la loi sur l'eau).

Toutefois, certains fossés présentent des enjeux écologiques forts (présence d'espèces protégées, proximité de frayères à brochets,...). Cela concerne essentiellement les fossés situés

dans la zone frayères à brochets de la crue biennale de la Saône figurant sur la carte des cours d'eau.

Sur ces fossés, il convient de suivre quelques conseils pour préserver les milieux aquatiques et les espèces.

Ces conseils sont les suivants :

- Les interventions ne doivent pas être réalisées entre mars et juillet pour préserver la reproduction des poissons et amphibiens ainsi que la nidification des oiseaux. La période la plus propice est l'automne avant que les sols ne soient détremés ou l'hiver en cas de période de temps sec.
- Des interventions légères et régulières sont à privilégier afin de déstabiliser le moins possible l'écosystème.
- Un programme d'intervention pluriannuel est à envisager pour ne pas curer l'ensemble des fossés d'un même secteur la même année. Cela permet aux espèces présentes de migrer des secteurs curés vers les secteurs non curés qui vont servir de zones-refuge et permettre, après les travaux, la recolonisation des secteurs curés.

De la même manière que pour les cours d'eau, il est conseillé de :

- conserver les végétaux en crête de berge (arbustes, grands arbres et arbres morts),
- interdire aux troupeaux le piétinement du lit,
- conserver la végétation des berges pour aider à leur stabilisation, éviter qu'elles ne s'éboulent, et préserver la diversité biologique.

Lexique pour les termes techniques

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Etiage : débit moyen le plus bas d'un cours d'eau

Lit mineur : partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recépage : technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés).



Le curage de fossés situés en zone humide peut entraîner l'assèchement de la zone humide et être soumis à la loi sur l'eau.

Directeur de la publication : Gérard Perrin
Rédaction : DDT de l'Ain - Myriam Crouzier -
Service protection et gestion de l'environnement
Composition : DDT de l'Ain - Marylène Perrot-Audet
Unité communication
Crédit photos : DDT de l'Ain
Date de publication : août 2016

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayeur - CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 74 45 62 37 - Fax : 04 74 45 24 48
Mail : ddt@ain.gouv.fr
 <http://www.ain.gouv.fr> Twitter : @prefet01

Influenza Aviaire

Gestion du risque influenza aviaire en zone Dombes

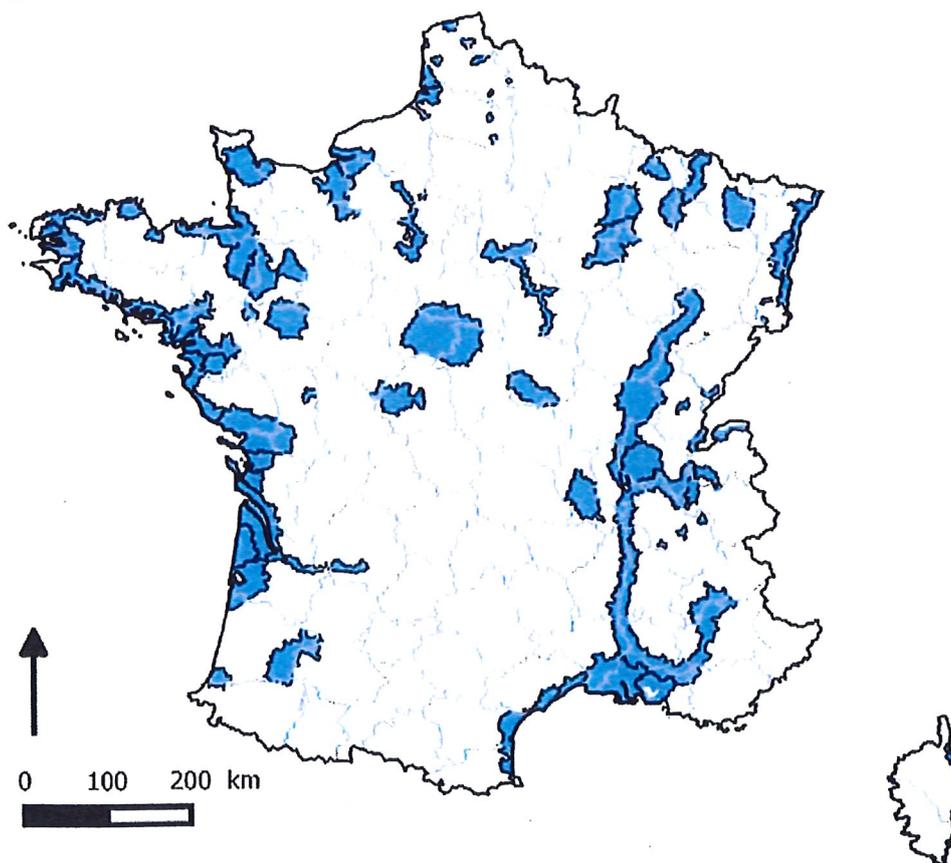
4 zones à risque prioritaire dans l'Ain

- Vallée de la Saône et la Seille
- Vallée du Rhône
- Lac Léman
- Dombes

La Dombes est une zone migratoire importante et où se trouvent des élevages de volailles importants.

Cette corrélation peut devenir problématique lors de pathologie comme l'Influenza aviaire. Ainsi, les oiseaux migrateurs véhiculent le virus et peuvent le propager dans les zones humides. Le vecteur entre des zones et l'élevage, peut-être en partie l'homme.

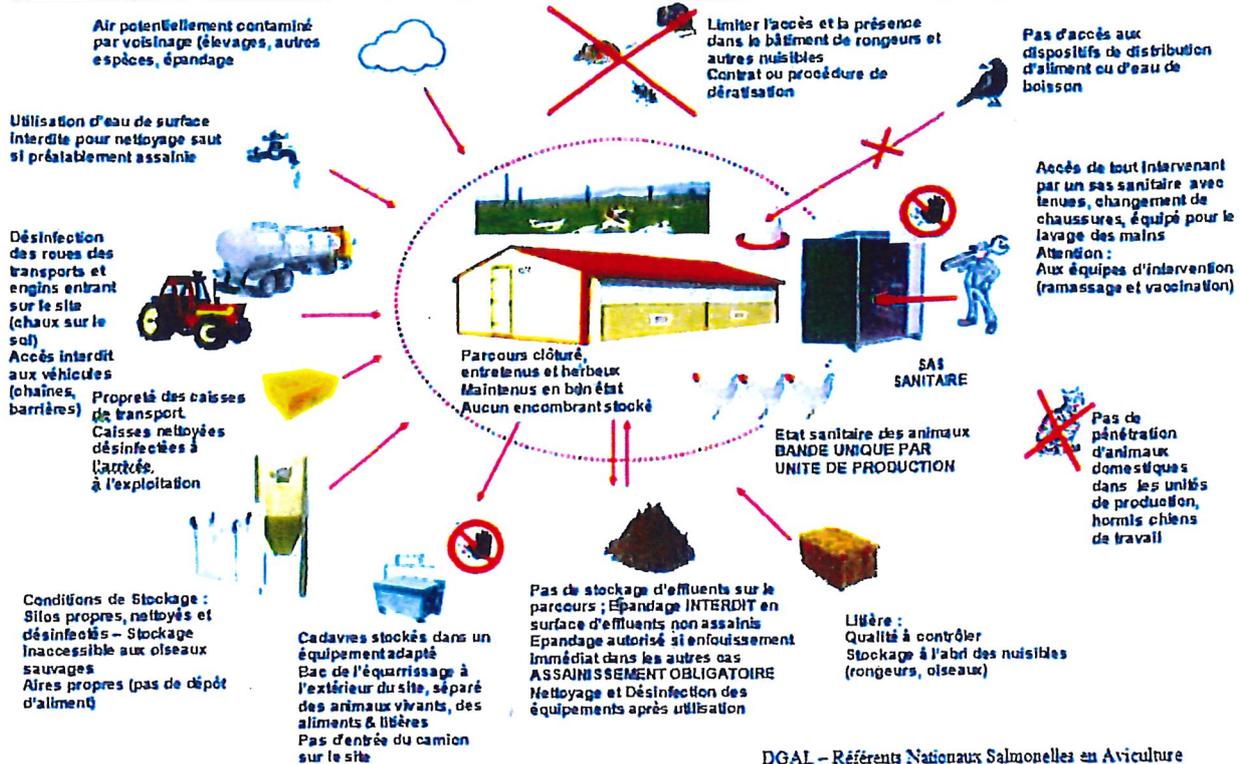
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA PÊCHE



Niveau de risque

■ Zones écologiques à risque particulier

SOURCES POTENTIELLES DES VIRUS INFLUENZA AVIAIRE



Plusieurs seuils de risque : niveaux négligeable, modéré, élevé et zone de contrôle temporaire.

Mesures de biosécurité – Recommandations

- 1) Garer vos véhicules à distance des zones souillées par des déjections d'oiseaux, afin de ne pas contaminer les roues
- 2) Prévoir une paire de chaussures de rechange
- 3) Mettre vos chaussures ou vos bottes souillées dans un sac
- 4) Laver et désinfecter vos chaussures, au retour, avec, ex. : eau de javel
- 5) Prévoir une tenue de terrain et des vêtements propres, pour pouvoir vous changer en cas de souillure par des déjections d'oiseaux
- 6) Changer de tenue avant de monter dans votre véhicule, si vêtement souillé
- 7) Utiliser un désinfectant (gel hydro-alcoolique peut convenir) pour désinfecter les équipements utilisés sur le site
- 8) Eviter la présence d'animaux, notamment les chiens, afin qu'ils ne rentrent pas en contact avec des animaux domestiques
- 9) Limiter la manipulation d'oiseaux, au maximum.
En cas de découverte d'un oiseau mort, ne pas le toucher et contacter soit la **DDPP**, au **04 74 51 02 54**, ou l'**ONCFS**, au **04 74 98 19 23** ou la **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AIN**, au **04 74 22 25 02**
- 10) Changer de gants à chaque oiseau vivant que vous devez manipuler et ensuite, désinfecter le matériel en contact avec les oiseaux (lingettes antiseptiques).

En fin d'intervention, lavez-vous les mains.

Le respect par chacun de ces mesures de biosécurité permettra d'éviter, de limiter les risques de contamination des élevages.

**Pour tout renseignement complémentaire,
prendre contact avec le Syndicat, au 04 74 45 47 58**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 4 mai 2017

qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG1713593A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.

Objet : diminution du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire à « négligeable » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Précédemment, le niveau de risque était qualifié de « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 14 avril 2017.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène et de l'absence de cas récent dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs présents ou circulant sur le territoire national. Cette évolution du niveau de risque ne modifie pas les conditions de mise en œuvre des mesures de contrôle de l'influenza aviaire adoptées par arrêté ministériel ou préfectoral vis-à-vis des filières d'élevage d'oiseaux domestiques ou de faune sauvage captive qui ont été concernées par les épisodes récents.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « négligeable » sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. – L'arrêté du 12 avril 2017 qualifiant le niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'alimentation,*

P. DEHAUMONT

Niveau de risque influenza aviaire

Article créé le 05/05/2017 par la [DDPP](#)

<http://www.ain.gouv.fr/niveau-de-risque-influenza-aviaire-a3915.html>

« Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française et de l'absence de cas récent dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs présents ou circulant sur le territoire national, le niveau de risque vis-à-vis de IAHP faune sauvage est ramené au niveau négligeable pour la France métropolitaine (voir, arrêté ministériel du 4 mai 2017 entrant en vigueur le 6 mai 2017, ci-dessus).

Le risque « négligeable » vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène conduit à l'arrêt des mesures de protection renforcées qui étaient en vigueur dans les communes en zone à risque particulier vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène. Dès lors, dans le respect des règles de biosécurité :

- Les rassemblements de volailles vivantes peuvent désormais se tenir en tout lieu déclaré ;
- Le confinement des volailles n'est plus obligatoire ;
- Il n'y a plus de restrictions particulières sur le transport et l'élevage de gibier. »

Propositions de prix pour les empoissonnements (1)

F E V R I E R 2 0 1 7

- Il s'agit de *prix indicatifs Dombes*.
- Ces prix s'entendent au kilo, départ chaussée d'étang.

A) - Les Pannots (100 têtes)

	Moins de 100 grammes	100 à 150 grammes	150 à 200 grammes	200 à 400 grammes	400 à 600 grammes
Jusqu'au 31 Janvier	2,46 €	2,32 €	2,02 €	1,74 €	1,60 €
A partir du 1 ^{er} Février	3,68 €	3,36 €	3,20 €	2,72 €	2,41 €

B) - Les feuilles (1 000 têtes)

	Moins de 10 grammes	10 à 25 grammes	25 à 40 grammes	40 à 60 grammes
Jusqu'au 31 Janvier	2,46 €	2,75 €	2,32 €	2,02 €
A partir du 1 ^{er} Février	3,68 €	4,00 €	3,52 €	3,04 €

(1) : Attention : ces prix ne comprennent pas les frais de pêche, de stockage et de transport des négociants qui peuvent appliquer une diminution de 15 % s'ils collectent la pêche et une augmentation de 15 % s'ils fournissent l'empoissonnage (livraison et stockage du poisson en bassin, de l'hiver au printemps).



SYNDICAT DES ETANGS DE LA DOMBES

29, rue de la Grange Magnien

01960 PERONNAS

Tél. : 04 74 45 47 58 - Fax : 04 74 45 47 59

E-mail : syndicats.eaf@orange.fr

www.syndicat-etangs-dombes.fr